



[TRADUCTION]

Citation : *ZB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 319

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision relative à une demande de prolongation de délai et de permission de faire appel

Partie demanderesse : Z. B.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 11 octobre 2023
(GE-22-3449)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 27 mars 2024

Numéro de dossier : AD-24-56

Décision

[1] L'autorisation (permission) de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Z. B. est la prestataire dans la présente affaire.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a rendu une décision initiale le 18 octobre 2018¹. Quelques années plus tard, le 17 mai 2022, la prestataire a demandé à la Commission de réviser cette décision initiale².

[4] Une personne dispose d'un délai de 30 jours pour demander la révision d'une décision de la Commission³. La Commission a le pouvoir discrétionnaire de reporter le délai⁴. Dans cette affaire, la Commission a refusé de reporter le délai parce que plus de 30 jours se sont écoulés depuis que la décision a été communiquée à la demanderesse⁵.

[5] La division générale a conclu que la prestataire avait présenté sa demande de révision en retard⁶. Elle a conclu que la Commission n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire parce qu'elle avait négligé des facteurs pertinents⁷. Elle a également décidé que la prestataire ne satisfaisait pas au critère juridique pour obtenir une prolongation du délai pour déposer sa demande de révision. Par conséquent, l'appel a été rejeté⁸.

[6] La prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision rendue par la division générale auprès de la division d'appel⁹. Je rejette la demande de

¹ Voir la décision initiale de la Commission à la page GD3-11.

² Voir la demande de révision aux pages GD3-14 à GD3-17.

³ Voir l'article 112(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 112(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir la page GD3-26.

⁶ Voir la décision de la division générale aux pages AD1B-1 à AD1B-16.

⁷ Voir la décision de la division générale aux para 43, 45, 47 et 48.

⁸ Voir la décision de la division générale aux para 75, 78 et 79.

⁹ Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-7 et AD1A-1 à AD1A-10.

permission de faire appel de la prestataire parce qu'elle n'a aucune chance raisonnable de succès¹⁰.

Questions en litige

[7] Les questions en litige dans le présent appel sont les suivantes :

- a) La demande présentée à la division d'appel était-elle tardive? Dans l'affirmative, devrais-je prolonger le délai pour déposer la demande?
- b) Peut-on soutenir que la division générale a omis de suivre une procédure équitable?
- c) Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence?

Analyse

La demande présentée à la division d'appel n'était pas tardive

[8] La décision de la division générale est datée du 10 octobre 2023¹¹. La prestataire a présenté sa demande à la division d'appel environ 3 mois plus tard, soit le 13 janvier 2024¹².

[9] Le délai pour déposer une demande à la division d'appel selon la forme et de la manière prescrites est de 30 jours après la date à laquelle la décision de la division générale a été communiquée par écrit à la prestataire¹³.

¹⁰ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). Je dois rejeter la demande de permission de faire appel si je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

¹¹ Voir la décision de la division générale aux pages AD1B-1 à AD1B-16.

¹² Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-7 et AD1A-1 à AD1A-10.

¹³ Voir l'article 57(1)(a) de la Loi sur le MEDS.

[10] J'ai écrit à la prestataire pour lui demander pourquoi sa demande à la division d'appel semblait avoir été présentée en retard¹⁴. Je lui ai demandé de fournir une explication raisonnable si elle était tardive.

[11] La prestataire a répondu en fournissant par écrit les motifs suivants¹⁵ :

- Elle était à l'étranger sans avoir accès à un téléphone ou à un courriel du 20 octobre 2023 au 27 novembre 2023.
- À son retour, elle était occupée avec ses enfants et l'école et elle travaillait de 8 h à 9 h 30 tous les jours.
- Elle a vu son compte de l'Agence du revenu du Canada (l'Agence) et il y est indiqué qu'elle devait 1 570,00 \$. Elle a appelé l'Agence et elle s'est fait répondre qu'il y avait une enquête.
- On lui a alors demandé d'appeler [le Tribunal] pour savoir ce qui s'est produit dans le dossier. C'est alors qu'elle a découvert qu'une décision avait déjà été prise. Ils lui ont dit qu'un courriel avait été envoyé. Toutefois, elle n'a jamais vu le courriel et n'a même pas reçu d'appel.
- Elle n'a pas les moyens de verser l'argent parce qu'elle survit à peine avec son salaire après son divorce.

[12] La prestataire a indiqué qu'elle a reçu la décision de la division générale le 12 janvier 2024¹⁶.

[13] Je reconnais que la décision de la division générale n'a été communiquée à la prestataire que le 12 janvier 2024. C'est la date à laquelle elle dit avoir reçu la décision de la division générale. Elle a présenté sa demande à la division d'appel le lendemain, soit le 13 janvier 2024.

¹⁴ Voir la lettre du Tribunal datée du 12 février 2024.

¹⁵ Voir la page AD1C-1.

¹⁶ Voir les pages AD1-2 et AD1A-2.

[14] Par conséquent, sa demande à la division d'appel a été présentée à temps parce qu'elle a été déposée dans le délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision lui a été communiquée.

Je n'accorde pas à la prestataire la permission de faire appel

[15] Un appel ne peut être instruit que si la division d'appel accorde d'abord la permission de faire appel¹⁷.

[16] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès¹⁸. Cela signifie qu'il doit y avoir un motif défendable grâce auquel l'appel pourrait avoir gain de cause¹⁹.

[17] Je peux seulement examiner certains types d'erreurs. Je dois me concentrer sur la question de savoir si la division générale aurait pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (c'est-à-dire les « moyens d'appel »)²⁰.

[18] Les moyens d'appel possibles devant la division d'appel sont les suivants²¹ :

- La division générale a agi de manière injuste.
- Elle a excédé ou refusé d'exercer sa compétence.
- Elle a commis une erreur de droit.
- Elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[19] Pour que l'appel de la prestataire passe à l'étape suivante, je dois conclure qu'il a une chance raisonnable de succès.

¹⁷ Voir l'article 56(1) de la Loi sur le MEDS.

¹⁸ Voir l'article 58(2) de la Loi sur le MEDS.

¹⁹ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

²⁰ Voir l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

²¹ Voir l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

– **La prestataire soutient que la division générale n’a pas suivi une procédure équitable**

[20] Dans la demande de la prestataire à la division d’appel, elle a coché la case selon laquelle la division générale n’avait pas respecté l’équité procédurale²². Pour étayer sa demande, elle a écrit ce qui suit²³ :

- La décision n’est pas juste parce qu’elle a présenté une preuve de la raison pour laquelle son appel était tardif.
- Elle ne ment pas et n’enfreint pas la loi.
- Elle a subi une fracture pelvienne. Ce devait être un congé de maladie, mais elle a été à la maison pendant près de sept ans.
- Elle ne pouvait pas trouver d’emploi pour rembourser un seul sou à l’assurance-emploi, et ce n’est pas sa faute si elle ne pouvait pas trouver d’emploi.
- Lorsqu’ils lui ont dit que l’affaire avait été rejetée, elle n’a jamais reçu le courriel qu’ils avaient envoyé et elle n’a même pas reçu un appel téléphonique.
- Elle n’a pas été traitée équitablement.

– **On ne peut soutenir que la division générale n’a pas suivi une procédure équitable**

[21] L’équité procédurale concerne l’équité du processus. Elle comprend des protections procédurales, y compris le droit à un décideur impartial, le droit d’une partie d’être entendue, de connaître la preuve qu’elle doit réfuter et d’avoir la possibilité d’y répondre.

²² Voir la page AD1-3.

²³ Voir les pages AD1-1 à AD1-7.

[22] Autrement dit, si la division générale a procédé d'une manière qui était injuste, je peux intervenir²⁴.

[23] La prestataire n'explique pas vraiment en quoi la division générale n'a pas suivi une procédure équitable. Ses arguments présentés à la division d'appel équivalent à un désaccord avec le résultat. Bien qu'une partie puisse être insatisfaite de la décision de la division générale et juger le résultat injuste, cela ne suffit pas pour que je puisse intervenir.

[24] Le rôle de la division d'appel se limite à décider si la division générale a commis un certain type d'erreur ou d'erreurs²⁵. Cela signifie que je ne peux pas tenir une nouvelle audience et soupeser à nouveau la preuve afin d'en arriver à une issue différente pour la prestataire²⁶.

[25] J'ai examiné le dossier, la décision de la division générale et l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale. J'ai noté ce qui suit.

[26] La division générale a tenu une audience en personne à la demande de la prestataire²⁷. Elle a assisté à cette audience. Celle-ci a duré environ 1 heure 29 minutes. L'enregistrement audio montre que la prestataire a pleinement eu l'occasion de présenter ses arguments.

[27] À l'audience devant la division générale, la prestataire a fait référence à ses problèmes de santé et à ses dossiers médicaux. C'est en partie pour cette raison qu'il lui a fallu beaucoup de temps pour déposer sa demande de révision²⁸. La division générale lui a permis de soumettre ses dossiers médicaux après l'audience et elle l'a fait²⁹.

²⁴ Voir l'article 58(1)(a) de la Loi sur le MEDS.

²⁵ Voir l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

²⁶ Voir les décisions *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300 et *Cameron c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 100.

²⁷ Voir la page GD2-4.

²⁸ Voir les paragraphes 10 à 13 de la décision de la division générale et les documents postérieurs à l'audience soumis à la division générale aux pages GD8-1 et GD9-1 à GD9-330.

²⁹ Écoute de l'enregistrement audio de 9 min 42 s à 11 min 30 s.

[28] Je n'ai trouvé aucune indication que la division générale n'avait pas suivi une procédure équitable. La prestataire a eu une chance équitable de présenter de façon exhaustive ses arguments. Ses arguments constituent simplement un désaccord avec le résultat parce qu'elle le trouve injuste, mais il ne s'agit pas d'une erreur susceptible de révision.

[29] On ne peut donc pas soutenir que la division générale n'a pas suivi une procédure équitable³⁰.

– **La prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de compétence**

[30] La prestataire a également coché la case dans la demande présentée à la division d'appel selon laquelle la division générale a commis une erreur de compétence³¹.

[31] La prestataire ne dit pas en quoi la division générale a commis une erreur de compétence, si ce n'est qu'elle affirme ne pas avoir les moyens de payer sa dette. Elle réitère également ce qui suit³² :

- Elle n'était pas à Dubaï, elle était en Égypte à chaque fois.
- Elle s'est fracturé le bassin, ce qui ne lui permettait pas de travailler.
- Elle ne voulait pas enfreindre une loi et elle est très endettée.
- Elle n'a reçu aucun avis ni lettre lorsqu'elle a déménagé de son adresse.
- Ce n'est pas juste de l'accuser de quelque chose dont elle n'était pas au courant.

³⁰ Voir l'article 58(1)(a) de la Loi sur le MEDS.

³¹ Voir la page AD1A-4.

³² Voir les pages AD1A-1 à AD1A-10.

– **On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence**

[32] Une erreur de compétence signifie que la division générale n'a pas tranché une question qu'elle devait trancher ou a tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire³³.

[33] La division générale devait d'abord décider si la demande de révision de la prestataire avait été présentée tardivement³⁴. Elle a conclu que la demande de révision de la prestataire avait effectivement été présentée en retard³⁵. Pour cette raison, elle devait alors décider si la Commission avait agi de façon judiciaire lorsqu'elle a refusé de repousser le délai pour déposer sa demande de révision. Elle l'a fait en examinant un critère juridique en quatre volets qui est énoncé dans la loi³⁶.

[34] La division générale a conclu que la Commission n'avait pas agi de façon judiciaire parce qu'elle n'avait pas tenu compte de deux volets du critère juridique³⁷. Elle devait ensuite décider si elle pouvait repousser le délai accordé à la prestataire pour présenter sa demande de révision³⁸.

[35] La division générale a ensuite examiné les quatre volets du critère juridique³⁹. Elle a examiné les motifs fournis par la prestataire, mais a conclu qu'elle n'avait pas d'explication raisonnable justifiant le dépôt tardif de sa demande de révision⁴⁰.

[36] Plus précisément, elle a souligné qu'il lui a fallu 30 mois pour se rendre à un Centre Service Canada afin d'obtenir des détails au sujet des raisons pour lesquelles elle devait de l'argent à la Commission⁴¹. Elle a indiqué que ses problèmes de santé ne l'avaient pas empêchée de présenter des demandes d'emploi, de passer des entrevues

³³ Voir l'article 58(1)(a) de la Loi sur le MEDS.

³⁴ Voir l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³⁵ Voir la décision de la division générale aux para 15, 25, 26, 28 et 30.

³⁶ Voir la décision de la division générale aux para 31 et 33.

³⁷ Voir la décision de la division générale aux para 42, 43, 47 et 48. Voir les articles 1(1) et 1(2) du *Règlement sur les demandes de révision*.

³⁸ Voir la décision de la division générale au para 53.

³⁹ Voir les articles 1(1) et 1(2) du *Règlement sur les demandes de révision*.

⁴⁰ Voir la décision de la division générale au para 60.

⁴¹ Voir la décision de la division générale au para 59.

et d'amorcer un nouvel emploi, de sorte que cela n'aurait pas dû l'empêcher de communiquer avec Service Canada en 2020 et 2021, jusqu'au 17 mai 2022⁴². Pour cette raison, elle a conclu qu'elle n'avait pas d'explication raisonnable.

[37] Elle a également décidé qu'elle n'avait pas l'intention constante de demander une révision ou qu'elle n'avait pas de chance raisonnable de succès⁴³. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle a tiré ces conclusions. Enfin, elle a conclu que la prolongation de délai ne nuirait pas à la Commission⁴⁴.

[38] La division générale a conclu que la prestataire n'avait pas satisfait aux quatre volets du critère juridique, de sorte qu'elle ne pouvait pas prolonger le délai pour déposer sa demande de révision⁴⁵. Par conséquent, son appel a été rejeté et la Commission n'a pas eu à réviser sa décision initiale.

[39] La division générale a énoncé et appliqué le droit pertinent dans sa décision. Elle a seulement tranché les questions qu'elle était autorisée à trancher et c'est exactement ce qu'elle a fait. De plus, elle n'a tranché aucune question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher.

[40] Je reconnais les arguments de la prestataire au sujet de la dette qu'elle a contractée et des difficultés financières qu'elle vit. Toutefois, la division générale n'a pas le pouvoir de défalquer un versement excédentaire parce que la loi dit que seule la Commission a ce pouvoir⁴⁶. La Cour a également confirmé que la défalcation d'une dette de versement excédentaire relève uniquement de la compétence de la Commission⁴⁷.

[41] La prestataire peut quand même demander à la Commission de renoncer à la totalité ou à une partie de son versement excédentaire si la prestataire éprouve des

⁴² Voir la décision de la division générale au para 60.

⁴³ Voir la décision de la division générale aux para 62, 63 et 71.

⁴⁴ Voir la décision de la division générale au para 72.

⁴⁵ Voir la décision de la division générale aux para 74 et 75.

⁴⁶ Voir l'article 112.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴⁷ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Villeneuve*, 2005 CAF 440 au para 16.

difficultés financières. Elle peut également parler à l'Agence des options de remboursement.

[42] On ne peut donc pas soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence dans cette affaire⁴⁸.

– Il n'y a pas d'autres raisons d'accorder à la prestataire la permission de faire appel

[43] On ne peut soutenir que la division générale a commis quelque autre erreur susceptible de révision⁴⁹. J'ai passé tout le dossier en revue, écouté l'enregistrement audio et examiné la décision de la division générale⁵⁰. Je n'ai trouvé aucun élément de preuve pertinent que la division générale pourrait avoir négligé ou mal interprété. L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Conclusion

[44] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

⁴⁸ Voir l'article 58(1)(a) de la Loi sur le MEDS.

⁴⁹ Voir l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

⁵⁰ La Cour fédérale a affirmé que je devrais le faire dans des décisions comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.